



Arcachon
expansion

TOURISME · CONGRÈS · ANIMATION · CULTURE · COMMERCE

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 033-439504960-20260428-2026042807CONV2-DE

S²LOW



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'ARCACHON EXPANSION
Mardi 28 avril 2026**

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur FOULON Président d'Arcachon Expansion,

Mesdames MARESCOT, BORDEDEBAT, CASSOT, DZIURA, MAUPILE, MIQUEL, FOULON, LONG MAROVELLI,

Messieurs LUMMEAUX, GHYSELS, NONI, FANARA, MONS, PUJOL, SCAPPAZZONI, TREUIL, MARTINERIE,
DELEPAUX, SEGURA, TOURDIAS.

Pouvoir :

Monsieur RUIZ a donné POUVOIR à Monsieur TOURDIAS

A titre consultatif :

Madame DUGENY Directrice Générale d'Arcachon Expansion,
Madame MIREMONT Responsable RH, Administratif et Finances.
Madame DREAN, Directrice Animation-Evènementiel
Monsieur DISSAUX, Directeur Culture.

ETAIENT EXCUSES :

Monsieur. RUIZ

Madame THE

A titre consultatif :

Monsieur MASSONNET Directeur Général des Services Mairie,
Monsieur LASSALLE responsable du Service de Gestion Comptable

EXTRAIT DE DELIBERATION N°2026042807 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

En vertu de l'article L.5217-10-8 du CGCT, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 et par extension aux budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 (communes, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours, notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants de leurs établissements publics et des associations syndicales autorisées pour qui l'adoption d'un RBF est facultative.

L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la régie pour la préparation et l'exécution du budget. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du CGCT, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités et à ses établissements publics.

Conformément à l'article L.5217-10-8 susvisé, le règlement précise notamment :

- 1° les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- 2° les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice »

L'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le présent règlement budgétaire financier s'appliquera aux budgets soumis au référentiel M57 et par extension aux budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 .

Compte tenu de tous ces éléments, cette délibération n'appelant aucune observation, **M FOULON**, demande au conseil d'administration de bien vouloir :

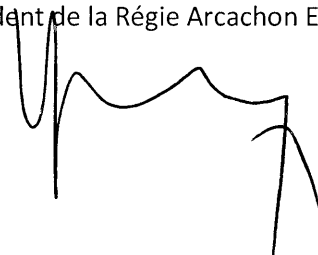
- **ADOPTER le règlement intérieur tel que présenté.**
- **AUTORISER la Directrice Générale à mettre en place l'organisation nécessaire à l'exécution de cette délibération**

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la délibération n°7 concernant le règlement budgétaire et financier.

Frédérique DUGENY
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le mardi 28 avril 2026
Yves FOULON
Président de la Régie Arcachon Expansion



Date de convocation : 21/04/2026



ARCACHON EXPANSION

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Table des matières

PREAMBULE	4
TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE	5
Chapitre 1. Les principes Budgétaires	5
1 Annualité budgétaire	5
2 Unité budgétaire	5
3 Universalité budgétaire	6
4 Spécialité budgétaire	6
5 Règle de l'équilibre réel et sincérité budgétaire.....	6
Chapitre 2 – Le cycle budgétaire	7
1 Le Rapport sur les orientations Budgétaires (ROB)	7
2 Les documents budgétaires	7
3 Présentation du budget et niveau de vote	9
TITRE II– LA GESTION PLURIANNUELLE	11
Chapitre 1 : Définition.....	11
Chapitre 2 : Modalité d'adoption et règles de gestion des AP/CP et des AE/CP (pour Mémoire)....	11
1 Création et Vote d'une AP/CP / d'une AE/CP	11
2 Règles de virement des AP.....	12
3 Révision et Clôture des AP	12
4 Règles de gestion des Crédits de paiement (CP)	12
TITRE III– L'EXECUTION BUDGETAIRE	13
Chapitre 1 La comptabilité d'engagement	13
Chapitre 2 L'exécution des dépenses et des recettes	14
1 La liquidation	14
3 Le mandatement (ou ordonnancement)	14
4 Le paiement	14
5 Le recouvrement des recettes et l'émission des titres de recettes.....	15
6 Les régies d'avance et de recettes.....	15
Chapitre 3 Les dépenses imprévues	16
Chapitre 4 Les opérations de fin d'exercice.....	16
1 Les rattachements à l'exercice	16
2 Les reports de crédits ou restes à réaliser	17
TITRE IV– GESTION PATRIMONIALE / METHODES COMPTABLES	17

Chapitre 1 La gestion de l'actif	17
Chapitre 2 Le régime des amortissements	18
Chapitre 3 Le régime des provisions.....	19
TITRE V– GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	19
Chapitre 1 La gestion de la dette.....	19
Chapitre 2 La garantie d'emprunt.....	20
Chapitre 3 La gestion de la trésorerie / Placements financiers.....	20
TITRE VI– INFORMATIONS DES ELUS	21
Chapitre 1 Information au Conseil d'Administration en matière de gestion budgétaire.....	21
Chapitre 2 Information au Conseil d'Administration en matière de gestion des engagements pluriannuels	21
.....	15

PREAMBULE

Arcachon Expansion respecte l'instruction budgétaire et comptable M4 pour son suivi budgétaire et comptable.

Ainsi, à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'entité doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Il permet notamment :

- De décrire les règles que se fixe Arcachon Expansion, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion partagés par les membres du conseil d'administration et que les directions et les services de la Régie sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes budgétaires, comptables et financières ;
- Préciser les choix de la collectivité sur les options qui lui sont offertes par la réglementation (régime des provisions et dépréciations, mise en œuvre les rattachements, règles d'amortissement ...).
- Définir les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) afférents dans le respect du cadre prévu par la loi ;
- Prévoir les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte financier unique (CFU).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte financier unique.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte financier unique est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Chapitre 1. Les principes Budgétaires

Le budget répond à cinq principes fondamentaux

1 Annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Par dérogation, il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou jusqu'au 30 avril, l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Des dérogations à ce principe d'annualité budgétaire existent :

- La pluriannualité budgétaire permettant une gestion en autorisation de programme pour la section d'investissement et en autorisation d'engagements pour la section de fonctionnement ;
- La prolongation de l'exercice comptable au-delà du 31 décembre N avec la « journée complémentaire » permettant de prolonger l'exécution budgétaire jusqu'au 31 janvier de N+1, notamment pour suivre l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondants et des titres correspondant à des droits acquis.

2 Unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes d'arcachon Expansion doivent figurer sur un document unique : le budget.

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal. C'est le cas notamment des services publics industriels et commerciaux, des services assujettis à TVA... ;
- Le budget primitif peut être modifié en cours d'année dans le cadre d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire.

Au 01/01/2026, Arcachon Expansion dispose d'un budget principal et de 3 budgets annexes.

3 Universalité budgétaire

Le budget d'ARCACHON EXPANSION doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc :

- La non contraction entre les recettes et les dépenses : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant brut ;
- La non affectation d'une recette à une dépense : les recettes, quelle que soit leur origine, couvrent l'ensemble des dépenses.

Ce principe connaît plusieurs exceptions :

- Certaines recettes sont affectées, de par la loi ou des règlements, à des dépenses particulières. Elles font l'objet d'un suivi particulier sur une annexe budgétaire dédiée jointe au budget primitif et au compte financier unique comme la taxe d'Aménagement, la taxe de séjour, le produit des amendes de police...
- Les subventions d'équipement reçues par l'entité sont affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination.
- Les recettes finançant une opération pour compte de tiers sont affectées à cette opération.

4 Spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes sont classées par nature comptable au sein d'un chapitre budgétaire. Le principe de spécialité des dépenses et des recettes consiste à ne les autoriser qu'à un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par opérations pour les crédits d'investissement. Hors les cas où le Conseil d'Administration a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'exécutif peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

5 Règle de l'équilibre réel et sincérité budgétaire

Le budget doit être voté en équilibre réel conformément aux dispositions de l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) si les trois conditions suivantes sont remplies :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère ;
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux ressources propres de cette section l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital à échoir au cours de l'exercice.

Pour assurer l'inscription sincère des crédits lors de la préparation budgétaire, Arcachon Expansion a décidé que les recettes inscrites seront estimées avec diligence et qu'en matière de dépenses, les crédits proposés couvrent avec certitude les dépenses envisagées sans sous-évaluation.

Chapitre 2 – Le cycle budgétaire

1 Le Rapport sur les orientations Budgétaires (ROB)

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 et l'article L.1612-26 du CGCT, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, le Président d'ARCACHON EXPANSION présente au Conseil d'Administration un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) sur la base duquel le Conseil d'Administration débat et qui expose :

- Les orientations budgétaires de l'exercice,
- Les engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de la dette,
- La structure et l'évolution des dépenses et des effectifs : évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le ROB apporte aussi un éclairage spécifique concernant :

- L'évolution du contexte socio-économique national et local ;
- Les tendances des finances d'ARCACHON EXPANSION ;

Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et à informer le Conseil d'Administration de la situation financière d'ARCACHON EXPANSION.

Une délibération prend acte de la tenue du Débat qui a lieu à l'issue de la présentation du ROB.

2 Les documents budgétaires

2.1 Le budget primitif ou BP

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses d'ARCACHON EXPANSION au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Il doit être voté par le Conseil d'Administration avant le 15 avril de chaque année à laquelle il se rapporte et être transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Lors du renouvellement électoral, la date limite de vote est le 30 avril ;

Le budget comporte deux sections :

- Une section de fonctionnement qui retrace les dépenses et recettes annuelles liées au fonctionnement courant d'ARCACHON EXPANSION, annuelles et permanentes.
- Une section d'investissement qui correspond à des opérations de modification de la valeur ou de la structure des biens immobilisés et des créances et des dettes à long ou moyen terme.

Elle se compose d'opérations relatives à l'équipement, d'opérations financières et d'opérations pour le compte de tiers qui doivent être détaillées.

Le projet de budget est communiqué aux membres du Conseil d'Administration avec les rapports correspondants 12 jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration pendant lequel il est débattu.

Le budget d'ARCACHON EXPANSION est généralement voté en mars afin de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice n-1.

2.2 Les décisions modificatives

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières peuvent obliger le Conseil d'Administration à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Les décisions modificatives peuvent être votées à tout moment après le vote du budget primitif jusqu'au 31 décembre de l'exercice ; elles peuvent même l'être en janvier N+1, sans dépasser la date du 21 janvier N+1, pour ajuster la section de fonctionnement et les crédits d'ordre (mouvements purement comptables qui s'équilibrent en dépenses et recettes entre les deux sections ou à l'intérieur d'une même section).

2.3 Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives. Il a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, et éventuellement d'inscrire des opérations nouvelles. Le vote de ce BS ne peut intervenir qu'après adoption du Compte Financier Unique de l'année N-1.

Il comprend aussi les reports provenant de l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration est amené, après le vote du Compte Financier Unique, et avant le vote du budget supplémentaire, à prendre une délibération d'affectation du résultat de l'exercice précédent à l'exercice en cours selon la règle suivante : le résultat doit d'abord être affecté à

- la couverture de l'éventuel besoin de financement de la section d'investissement, reports compris,
- pour son montant résiduel, au choix, à l'inscription au compte dédié de reprise de résultat en recettes de fonctionnement (002) ou à celui de la section d'investissement (001).

2.4 Le Compte Financier Unique (CFU)

A la fin de chaque exercice comptable, l'ordonnateur produit le Compte Financier Unique en collaboration avec les services du comptable public (Service de gestion comptable (SGC) de Belin Beliet).

Le CFU est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget.

Le CFU est présenté au Conseil d'Administration avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

2.5 Présentation des documents Budgétaires

Les documents budgétaires comprennent :

- Le document réglementaire, ou « maquette budgétaire » ;
- La délibération d'approbation du budget qui précise le total par section et le total global du budget ainsi que le taux autorisé pour l'exercice de fongibilité des crédits ;
- Le rapport de présentation, présenté à titre informatif, qui expose par section les principales composantes du budget en dépenses et en recettes, et leurs évolutions significatives par rapport au budget précédent ou aux prévisions initiales
- Le cas échéant, un document annexe spécifique relatif aux autorisations de programme (AP) et aux autorisations d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2313-8 du CGCT, les documents du budget primitif (rapport sur les orientations budgétaires, rapport sur le Budget Primitif et maquette réglementaire) et du CFU (rapport et maquette réglementaire) sont mis en ligne sur le site d'ARCACHON EXPANSION dans un délai d'un mois après leur adoption.

3 Présentation du budget et niveau de vote

3.1 Vote par nature

L'article R.2221-25 et R.2221-68 précise que le budget des Commune et de leurs établissements publics est voté par chapitre et par nature.

3.2 Vote par chapitre ou article

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le budget d'Arcachon Expansion est voté au niveau du chapitre ce qui signifie que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Néanmoins, le budget est voté dans sa globalité sans vote formel chapitre par chapitre.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement. L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement versées par l'entité.

Le budget d'Arcachon Expansion ne prévoit pas le vote par opération d'équipement.

3.3 Les virements de crédits / le principe de fongibilité des crédits

L'ordonnateur peut procéder à tous mouvements au sein d'un même chapitre budgétaire.

Les mouvements entre chapitres votés doivent donner lieu à une nouvelle décision budgétaire présentée au Conseil d'Administration sauf application du principe de fongibilité des crédits.

L'instruction budgétaire et comptable M4 ouvre la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel et opérations d'ordre) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. L'exécutif doit en informer l'assemblée délibérante lors de sa plus prochaine séance.

Le budget d'ARCACHON EXPANSION prévoit la possibilité de mettre en œuvre ces mouvements dans la limite maximale de 7,5 %.

TITRE II– LA GESTION PLURIANNUELLE

Chapitre 1 : Définition

Les engagements pluriannuels de l'entité donnent lieu au vote de dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement pluriannuelles appelées autorisations de programme (AP) dont la traduction annuelle est effectuée par le vote de crédits de paiement (CP).

Les engagements pluriannuels de l'entité donnent lieu au vote de dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement pluriannuelles appelées autorisations d'engagement (AE) dont la traduction annuelle est effectuée par le vote de crédits de paiement (CP).

En investissement, les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent également être révisées.

En fonctionnement, les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement précises : dépenses résultant de conventions, de délibérations ou décisions au titre desquelles la régie s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention ou une participation à un tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année.

Le budget du ARCACHON EXPANSION ne prévoit pas le vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement hors les dépenses imprévues.

Chapitre 2 : Modalité d'adoption et règles de gestion des AP/CP et des AE/CP (pour Mémoire)

1 Création et Vote d'une AP/CP / d'une AE/CP

Seul le Conseil d'Administration d'ARCACHON EXPANSION est compétent pour voter l'ouverture d'une AP/CP et d'une AE/CP, la réviser et la clôturer.

Elles peuvent être votées lors de toute session budgétaire.

Les AP/CP et leurs révisions éventuelles, sont présentées par le Président et doivent être votées, par délibération distincte, à l'occasion de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations (parfois dénommé « programme »). Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté. Les autorisations qui

n'ont pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur.

L'AP/ AE se caractérise par :

- L'attribution d'un numéro d'AP,
- Le libellé du programme,
- Le ou les opérations concernées
- Un montant,
- Un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

2 Règles de virement des AP

Pour les AP/AE votées au niveau d'une opération ou d'un chapitre budgétaire : les virements de crédits sont opérés par Le Président, quelle que soit l'imputation par nature de dépenses.

Pour les AP/AE comportant plusieurs opérations ou chapitres budgétaires, les virements doivent être soumis au vote du Conseil d'Administration sauf dans le cadre de l'application du principe de fongibilité budgétaire.

3 Révision et Clôture des AP

Seul le Conseil d'Administration d'ARCACHON EXPANSION est compétent pour réviser ou clôturer une AP.

Les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. La clôture a lieu lorsque les opérations qu'ARCACHON EXPANSION était appelée à financer ont été abandonnées ou lorsque les opérations ont été soldées.

4 Règles de gestion des Crédits de paiement (CP)

Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement (CP) non consommés en N tombent en fin d'exercice. Lors du vote du budget primitif, d'une décision modificative ou du budget supplémentaire de l'année N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

Les reports de crédits sont toutefois possibles s'ils ont fait l'objet d'engagements comptables adossés à un engagement juridique.

TITRE III– L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité au niveau des dépenses et des recettes.

Chapitre 1 La comptabilité d'engagement

L'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. ».

L'engagement d'une recette, bien que non obligatoire, est nécessaire à son suivi et la qualité de la gestion financière. Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable dès qu'elle est certaine.

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'organisme public créé ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande, un acte de vente, d'une délibération

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il consiste en la transcription dans la comptabilité de l'ordonnateur de la totalité de la dépense afférente à l'engagement juridique.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la régie.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement ou titrage,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

Un engagement est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ou de recettes,
- Un tiers concerné par la prestation,
- Une imputation budgétaire (chapitre, article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/CP ou AE/CP, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans la limite de l'affectation.

Chapitre 2 L'exécution des dépenses et des recettes

1 La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ou de la recette.

La liquidation a pour objet de vérifier :

- Les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement,
- Leur conformité par rapport à la commande,
- La disponibilité sur l'engagement,
- L'exactitude des calculs effectués par le créancier,
- La validité du tiers.

En dépense, la constatation du service fait est une procédure obligatoire qui consiste à vérifier que le créancier a assuré la prestation commandée.

Chaque service gestionnaire d'ARCACHON EXPANSION est responsable de cette phase de liquidation. La liquidation se fait conformément aux procédures de paiement des dépenses en vigueur pour ARCACHON EXPANSION.

3 Le mandatement (ou ordonnancement)

Le mandatement constitue l'ordre de paiement. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement accompagné de l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'annexe I de l'article D1617-19 du CGCT. En dehors des procédures de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée.

Le mandatement relève du service comptable qui vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense, la levée des réserves éventuelles, le respect de la nomenclature et des imputations comptables...

Le mandatement se fait conformément aux procédures de paiement des dépenses en vigueur pour ARCACHON EXPANSION.

4 Le paiement

Il est réalisé par le comptable public (SGC De Belin Beliet) au vu des éléments de l'ordonnancement.

ARCACHON EXPANSION est soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à contrat de la commande publique, écrit ou non. Le délai global maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. La non-conformité de la facture permet de suspendre le délai de paiement.

En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont dus.

5 Le recouvrement des recettes et l'émission des titres de recettes

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, les recettes ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire.

L'engagement des recettes, leur liquidation et l'émission des titres transmis au comptable public pour recouvrement sont effectués par le service comptable, sauf dispositifs particuliers.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par ARCACHON EXPANSION ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose à ARCACHON EXPANSION de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le comptable public, le Conseil d'Administration détermine la liste des créances irrecouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public ;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive (liquidation judiciaire, rétablissement personnel) et rendant impossible toute action de recouvrement.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge correspond à la perte de recettes.

Arcachon Expansion a opté pour la constitution de provisions par calcul progressif comme suit :

- 25% pour les créances de N-1
- 50% pour celles de N-2
- 75% pour celles de N-3
- 100% pour celles de N-4 et antérieures

La reprise de provision intervient :

- en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes ;
- ou au contraire, en cas de disparition du risque.

Le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

6 Les régies d'avance et de recettes

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances publiques sont habilités à encaisser les recettes de la régie ou à effectuer les paiements

Ce principe connaît cependant une exception avec les régies de recettes qui permettent pour des raisons de commodité, à des agents placés sous la responsabilité du comptable public, d'effectuer de manière limitative et contrôlée un certain nombre d'opérations.

Pour faciliter l'encaissement de certains services publics, Arcachon Expansion créé des régies de recettes.

Pour faciliter le paiement de certaines dépenses, ARCACHON EXPANSION créé des régies d'avance.

Chapitre 3 Les dépenses imprévues

Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, au Conseil d'Administration de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues », ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art. L.5217-12-3 CGCT).

Le montant des AP-AE est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).

Les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent pas faire l'objet d'exécution directe, les crédits préalablement à leur emploi doivent être virés à un chapitre de dépenses réelles de la section concernée.

Lorsqu'une partie de la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sur le chapitre sont insuffisants, l'ordonnateur peut procéder à des virements entre articles au sein du chapitre ou le cas échéant entre chapitres pour exécuter ces dépenses dans le cadre des règles adoptées au titre de l'application du principe de fongibilité.

Chapitre 4 Les opérations de fin d'exercice

Ces opérations englobent le rattachement des charges et des produits ainsi que l'établissement des restes à réaliser.

1 Les rattachements à l'exercice

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices.

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice.

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice; toutefois, il importe de conserver chaque année, une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes

Arcachon Expansion procède au rattachement des charges et produits comme suit :

- Pour les charges de fonctionnement :

- Rattachement de l'ensemble des charges ayant fait l'objet d'un engagement comptable.
 - Rattachement des charges de fonctionnement présentant un caractère de récurrence et payable selon une échéance précise en respectant la même périodicité de facturation : dépenses d'énergie, de télécommunication, d'affranchissement, de location de copieurs...
- Pour les produits de fonctionnement :
- Rattachement de produits liés aux impôts et taxes,
 - Rattachement de produits liés aux subventions et participation.
 - Rattachement de l'ensemble des produits ayant fait l'objet d'un engagement comptable

2 Les reports de crédits ou restes à réaliser

Pour la section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice N.

En fonctionnement, ils correspondent aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait et non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement à l'exercice au 31 décembre N. En recettes, ils recouvrent les recettes certaines au 31 décembre N et non mises en recouvrement ou rattachées à l'issue de la journée complémentaire

Il n'y a lieu de constater des restes à réaliser dans les entités qui pratiquent le rattachement des charges et des produits à l'exercice que pour les dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant. En outre, les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

TITRE IV– GESTION PATRIMONIALE / METHODES COMPTABLES

Chapitre 1 La gestion de l'actif

Le suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la collectivité incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par un numéro d'inventaire, une tenue de l'inventaire physique, une tenue de l'inventaire comptable) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité, une tenue de la comptabilité générale patrimoniale). Les états du comptable et de l'ordonnateur doivent être concordants.

Les modalités de recensement des immobilisations, de la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif sont définies par l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015.

- Les immobilisations regroupent principalement :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc ;
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc ;
- Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc ;
- Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- Les immobilisations reçues en affectation.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement, destinées à servir de manière durable à l'activité d'ARCACHON EXPANSION, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Seul un inventaire précis des biens amortissables ayant vocation à être intégrés dans l'actif de la collectivité permet de s'assurer de la sincérité des amortissements réalisés. Il participe donc à la sincérité de l'équilibre budgétaire.

Chapitre 2 Le régime des amortissements

L'amortissement permet de comptabiliser la dépréciation des immobilisations réalisées par la collectivité. Il consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables et permet de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

L'obligation d'amortissement ne concerne pas :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autre que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

La nomenclature M4 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, Arcachon Expansion amortit les biens suivant à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition :

- Biens de faible valeur (<100 € TTC).
- Subventions d'équipement versées et reçues qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis
- Frais d'études et d'insertion non suivi de travaux.

Les durées d'amortissement sont fixées par délibération par catégorie de biens et pour la durée du mandat.

Chapitre 3 Le régime des provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence et de sincérité contenu dans le plan comptable générale. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Les provisions constituent soit une opération d'ordre semi-budgétaire se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation), soit une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Elle doit également faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque. Les principales décisions que doivent prendre les collectivités portent sur la nature des provisions à constituer, sur leur montant, sur leur éventuel étalement ainsi que sur l'emploi qui en est fait.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option décidée par le Conseil d'Administration par une délibération spécifique.

Arcachon Expansion a opté pour le régime de **provision budgétaire**.

TITRE V– GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

Chapitre 1 La gestion de la dette

L'article L2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer exclusivement la section d'investissement.

Les emprunts sont globalisés et correspondent à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

L'ordonnateur est en charge de procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change.

Le Conseil d'Administration est informé des caractéristiques des emprunts et produits financiers souscrits par ARCACHON EXPANSION lors de la présentation du budget primitif, du Compte Financier Unique et des décisions modificatives si nécessaire.

La gestion de la dette repose sur un recours à des établissements de crédit variés, une structuration diversifiée de la dette pour atténuer l'exposition au risque de taux et la mobilisation de produits simples et visibles à long terme. L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à

court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux en s'adaptant aux conditions du marché financier et en adoptant des maturités adaptées à la nature des projets financés.

Arcachon Expansion ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros.

Le choix d'un établissement bancaire n'est pas soumis au code de la commande publique mais dans le cas de la souscription d'un emprunt, Arcachon Expansion ferait systématiquement des consultations d'emprunt auprès d'au moins cinq établissements bancaires.

Chapitre 2 La garantie d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel une entité publique accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, Arcachon Expansion communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- ✓ La liste des organismes au bénéfice desquels Arcachon Expansion a garanti un emprunt
- ✓ Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis

L'attribution de la garantie d'emprunt fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration et d'une présentation dans les documents budgétaires.

Arcachon Expansion ne comptabilise pas de garantie d'emprunt au 01/01/2026.

Chapitre 3 La gestion de la trésorerie / Placements financiers

L'objectif de gestion en trésorerie zéro est posé comme préalable à toute gestion active de la dette.

Les crédits de trésorerie sont destinés à permettre aux ordonnateurs une meilleure maîtrise de leurs flux et un assouplissement des rythmes de paiements.

En aucun cas, ils n'ont vocation à financer de l'investissement.

Ces opérations ne sont pas budgétaires.

Une décision du Président, en vertu de ses délégations, mettant en place une ligne de trésorerie doit obligatoirement faire mention de son montant, de son taux et de sa durée.

Les lignes de trésorerie ne sont pas inscrites au budget. Néanmoins, un tableau retraçant les opérations intervenues au cours de l'exercice précédent est annexé obligatoirement au budget.

Le choix d'un établissement bancaire n'est pas soumis au code de la commande publique mais dans le cas de la souscription d'une ligne de trésorerie, Arcachon Expansion ferait systématiquement des consultations de ligne de trésorerie auprès d'au moins cinq établissements bancaires.

Quand cela est possible et dans le respect de la réglementation, Arcachon Expansion peut réaliser, si cela est financièrement intéressant, des placements de trésorerie.

TITRE VI– INFORMATIONS DES ELUS

Chapitre 1 Information au Conseil d’Administration en matière de gestion budgétaire

A l’occasion de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, du vote du budget primitif et du Compte Financier Unique (CFU), un rapport de présentation accompagne les comptes afin de les vulgariser et les clarifier.

A l’occasion du vote du CFU, le Président du ARCACHON EXPANSION présente un rapport complet sur les résultats de l’exécution du budget de l’année écoulée.

Chapitre 2 Information au Conseil d’Administration en matière de gestion des engagements pluriannuels

A l’occasion du vote du budget primitif et du CFU, le Président du ARCACHON EXPANSION présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d’engagement et de programme ainsi que les crédits de paiement afférents donnent lieu à une annexe budgétaire jointe au budget primitif et au CFU